

ARRETE DU MAIRE N°2024_600

Réglémentant temporairement
l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **DE MAGALHAES Virginie**, présidente du **Sou des Ecoles Laïques de Rives**, en vue de l'organisation d'un pucier ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'organiser au mieux cet évènement, de prendre les mesures nécessaires.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Sou des Ecoles Laïques de Rives** est autorisé à occuper le **gymnase municipal et le parking de la piscine** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du **Sou de Ecoles Laïques de Rives** ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **du samedi 12 octobre 10h00 au dimanche 13 octobre 2024 19h00** ;

Article 4 : Le **Sou des Ecoles Laïques de Rives**, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 27 septembre 2024

Le Maire,

Julien STEVANT

